

Article R4222-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit veiller au maintien des installations d'aération et d'assainissement en bon état de fonctionnement et doit assurer régulièrement le contrôle de ces installations.

Article R4222-20 du Code du travail

L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)